

Numéro du rôle : 1613
Arrêt n° 14/2000 du 2 février 2000

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 3, § 2, alinéa 6, et § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, H. Coremans, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt n° 77.745 du 21 décembre 1998 en cause de l'a.s.b.l. Hiberniaschool contre la Communauté flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 février 1999, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, plus particulièrement le § 2, alinéa 6, et le § 3, alinéa 2, de cet article, viole-t-il l'article 24, §§ 1er et 5, de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions attribuent au Conseil flamand de l'enseignement, au Ministre flamand de l'enseignement et au Gouvernement flamand le pouvoir discrétionnaire d'apprécier les demandes de dérogation au plan de rationalisation et de programmation, introduites par des établissements d'enseignement conformément à l'article 3, § 2, alinéa 6, et § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 ?

2. L'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est-il compatible avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, dans la mesure où cet article dispose que, lorsqu'un établissement d'enseignement estime avoir épuisé toutes les possibilités visées à l'article 3, § 2, alinéas 4 et 5, de la loi du 29 mai 1959 pour appartenir à un centre scolaire, la commission de planification peut uniquement remettre au ministre un avis sur le droit de l'établissement scolaire à programmer au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 et sur les modalités de cette programmation mais pas sur le droit de l'établissement scolaire à obtenir une dérogation aux critères du plan de rationalisation au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'a.s.b.l. Hiberniaschool exploite une école appliquant les méthodes préconisées par Rudolf Steiner. Il s'agit d'une école ayant son caractère propre qui ne relève pas de l'une des catégories « enseignement non confessionnel », « enseignement confessionnel » ou « enseignement pluraliste ».

A partir de l'année scolaire 1993-1994, l'école ne répondait plus aux normes générales concernant les minima de population scolaire prévues par l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Elle reçut toutefois pour cette année scolaire-là et pour la suivante une dérogation fondée sur l'article 3 de la loi du Pacte scolaire.

Le 10 octobre 1996, le Conseil flamand de l'enseignement émit un avis de rejet de la demande de dérogation aux normes de rationalisation pour l'année scolaire 1996-1997 et le ministre flamand de l'Enseignement décida de ne plus accorder de dérogation aux normes de rationalisation à la « Hiberniaschool ». Cette décision fut confirmée par le Gouvernement flamand le 15 octobre 1996. L'association sans but lucratif introduisit un recours en annulation de ces décisions auprès du Conseil d'Etat.

C'est dans le cadre de cette procédure que les questions préjudicielles susmentionnées ont été posées.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 3 février 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 février 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 27 février 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. Hiberniaschool, Volksstraat 40, 2000 Anvers, par lettre recommandée à la poste le 6 avril 1999;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 6 avril 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 avril 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. Hiberniaschool, par lettre recommandée à la poste le 11 mai 1999;
- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 14 mai 1999.

Par ordonnance du 29 juin 1999, la Cour a prorogé jusqu'au 3 février 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 10 novembre 1999, le président en exercice a complété le siège par le juge H. Coremans.

Par ordonnance du 10 novembre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 7 décembre 1999.

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 12 novembre 1999.

A l'audience publique du 7 décembre 1999 :

- ont comparu :
  - . Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'a.s.b.l. Hiberniaschool;
  - . Me F. Liebaert *loco* Me P. Devers, avocats au barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

## IV. *En droit*

- A -

### *Quant aux dispositions en cause*

A.1.1. Le Gouvernement flamand souligne dans son mémoire que le décret du 14 juillet 1998 «contenant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental» a remplacé les dispositions qui font l'objet de la question préjudicielle. Le Gouvernement demande à la partie requérante devant le Conseil d'Etat de communiquer son point de vue à propos de cette modification législative.

A.1.2. Dans son mémoire en réponse, l'a.s.b.l. Hiberniaschool indique que, dans la procédure devant le Conseil d'Etat, ce n'est pas la constitutionnalité du régime de programmation et de rationalisation contenu dans le décret du 14 juillet 1998 qui est mise en cause mais bien celle du système de programmation et de rationalisation inscrit dans le Pacte scolaire, tel qu'il était applicable avant la modification décrétable. La récente modification décrétable n'a par conséquent aucune influence sur les questions préjudicielles.

### *Quant au fond de l'affaire*

A.2.1. Dans la décision de renvoi, il est demandé en premier lieu si les dispositions en cause de la loi du Pacte scolaire violent l'article 24, §§ 1er et 5, de la Constitution, en tant que ces dispositions attribuent au Conseil flamand de l'enseignement, au ministre flamand de l'Enseignement et au Gouvernement flamand le pouvoir discrétionnaire d'apprécier les demandes de dérogation au plan de rationalisation et de programmation introduites par les établissements d'enseignement.

A.2.2. Dans son mémoire, l'a.s.b.l. Hiberniaschool expose de manière fort détaillée et fort complète le cadre général législatif, réglementaire et jurisprudentiel dans lequel les dispositions concernées doivent être situées et le contexte factuel de la cause.

L'association considère que les paragraphes 2, alinéa 6, et 3, alinéa 2, de l'article 3 de la loi du Pacte scolaire sont contraires à la liberté d'enseignement que garantit l'article 24, § 1er, de la Constitution.

Le législateur a estimé que les normes de rationalisation et de programmation devaient être liées au caractère d'une école. A cet égard, il a omis de mentionner dans la loi elle-même que les écoles non caractérisées ou ayant leur caractère propre devaient elles aussi pouvoir bénéficier de certaines normes préférentielles. Le législateur n'a pas non plus donné au Roi le pouvoir de fixer, par une mesure générale, des normes préférentielles pour les écoles ayant un caractère propre. Pour obtenir une dérogation au plan de rationalisation et de programmation, ces écoles ne peuvent faire appel qu'à la procédure spéciale de dérogation pour les écoles ayant un caractère spécifique ou à la procédure spéciale de dérogation pour les cas exceptionnels ou non prévus.

Dans ces procédures, des pouvoirs étendus sont attribués à la commission de planification (Conseil flamand de l'enseignement), qui remet un avis conforme, et au ministre de l'Enseignement ou au Gouvernement, qui prend la décision finale.

La manière dont sont organisées les procédures et le pouvoir d'appréciation extrêmement large qui est laissé aux instances concernées amènent l'a.s.b.l. Hiberniaschool à conclure que les écoles ayant un caractère spécifique, qui souhaitent obtenir une dérogation aux plans de rationalisation et de programmation, sont en tout état de cause soumises à une autorisation préalable du ministre de l'Enseignement, qui décide sur avis conforme de la commission de planification. Compte tenu des modalités auxquelles cette autorisation est soumise, il s'agit d'une mesure préventive interdite, au sens de l'article 24, § 1er, de la Constitution.

L'association affirme encore que l'exercice du pouvoir d'accorder des dérogations au plan de rationalisation et de programmation n'est soumis à aucune règle concrète, objective et établie. Le ministre et le Gouvernement flamand doivent dès lors combler l'imprécision des principes fixés dans la loi du Pacte scolaire et affiner eux-mêmes les options insuffisamment détaillées du législateur, ce qui constitue une délégation au pouvoir exécutif qui est contraire à l'article 24, § 5, de la Constitution.

A.2.3. Le Gouvernement flamand analyse en détail les antécédents de l'instance principale et renvoie à la jurisprudence de la Cour concernant les dispositions en cause.

S'agissant de la première question préjudicielle, le Gouvernement interprète le grief formulé par l'a.s.b.l. Hiberniaschool en ce sens que le législateur a omis de fixer lui-même certaines normes préférentielles pour les écoles non caractérisées ou ayant un caractère spécifique ou de prévoir, par voie de délégation légale au gouvernement compétent, la possibilité d'instaurer de telles normes, de sorte que ces écoles, si elles entendent bénéficier de normes préférentielles, doivent utiliser les procédures dérogatoires prévues à l'article 3, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du Pacte scolaire, ou à l'article 3, § 3, alinéa 2, 4°, de cette même loi.

Le Gouvernement observe que les procédures dérogatoires visées ne sont pas réservées aux écoles non caractérisées ou ayant un caractère spécifique. Ce n'est certainement pas le cas de la procédure dérogatoire de l'article 3, § 3, alinéa 2, 4°. Ce n'est pas le cas non plus de l'article 3, § 2, alinéas 5 et 6, puisque cette procédure s'adresse à tout établissement visé dans l'article qui éprouve des difficultés à faire partie d'un centre d'enseignement secondaire.

Par ailleurs, les plans et normes de rationalisation et de programmation, qui fixent les limites dans lesquelles le droit à l'organisation d'un enseignement et la liberté de choix des parents peuvent s'exercer, doivent certes être considérés comme une matière touchant l'organisation et le subventionnement de l'enseignement. Ils concernent toutefois en premier lieu la liberté passive d'enseignement, c'est-à-dire le droit de bénéficier d'un enseignement et non pas tant la liberté active d'enseignement, c'est-à-dire le droit d'organiser des établissements d'enseignement et d'obtenir le renouvellement des subventions.

Comme pour l'enseignement fondamental - compte tenu notamment des moyens budgétaires limités de la communauté -, la liberté active d'enseignement est garantie de manière suffisante par les normes ordinaires de programmation et de rationalisation.

Combinée avec l'article 24, § 4, deuxième phrase, de la Constitution, la liberté active d'enseignement inscrite à l'article 24, § 1er, de la Constitution ne peut emporter pour la Communauté une obligation à ce point étendue de prévoir, par voie de règlement général, des normes préférentielles spécifiques pour des écoles dont la spécificité réside dans certaines conceptions pédagogiques ou éducatives et qui ne sont pas caractérisées ou ont leur caractère propre.

Le point de départ du raisonnement tenu par l'a.s.b.l. Hiberniaschool à propos de la violation prétendue de l'article 24, § 1er, de la Constitution est erroné et les deux procédures dérogatoires en cause doivent être considérées, également en ce qui la concerne en tant qu'école ayant son caractère propre, comme des procédures accordant réellement une faveur et dans le cadre desquelles personne ne peut prétendre à de véritables « droits ». Dès lors, le système des pouvoirs et appréciations discrétionnaires du Conseil flamand de l'enseignement, du ministre de l'Enseignement et du Gouvernement de la Communauté, qui seront de toute manière tenus de respecter le principe d'égalité, ne saurait constituer une atteinte à la liberté active d'enseignement.

La violation de la Constitution par les procédures dérogatoires ici visées consiste seulement en ce qu'il s'agit de procédures dérogatoires, qui sont en même temps entourées de garanties légales insuffisantes, ainsi que la Cour l'a déjà constaté dans son arrêt n° 36/97 du 19 juin 1997.

En ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 24, § 5, de la Constitution, le Gouvernement, sans porter atteinte à l'arrêt n° 36/97 précité, considère devoir attirer l'attention sur deux choses : d'une part, sur la nature des procédures dérogatoires ici visées (elles concernent toutes deux l'obtention – fût-ce moyennant application du principe d'égalité dans tous ses aspects – de véritables faveurs; elles ne tendent pas à l'exercice de droits); d'autre part, sur la circonstance que la réglementation en cause a été adoptée antérieurement au 1er janvier 1989, date de l'entrée en vigueur de ce qui est aujourd'hui l'article 24, § 5, de la Constitution. Au regard du principe de légalité, les règles incriminées doivent être appréciées différemment, c'est-à-dire avec moins de sévérité, que la réglementation adoptée après le 1er janvier 1989, dès lors que le Constituant de 1988 a précisément voulu non seulement actualiser la disposition constitutionnelle qui figurait alors à l'article 17, alinéa 2, mais également renforcer celle-ci, comme il est dit dans l'arrêt n° 45/94 du 1er juin 1994.

A.3.1. Dans la seconde question préjudicielle, le Conseil d'Etat demande à la Cour d'examiner si l'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du Pacte scolaire viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution en ce que la procédure qu'il prévoit conduit à ce que les écoles ayant un caractère spécifique peuvent obtenir seulement des dérogations aux normes de programmation mais non aux normes de rationalisation.

A.3.2. L'a.s.b.l. Hiberniaschool observe de façon générale que les garanties constitutionnelles en matière d'enseignement valent également pour les écoles ayant un caractère spécifique, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour.

La disposition en cause instaure, selon l'association, une différence de traitement, discriminatoire, entre les « écoles caractérisées » et les « écoles ayant leur caractère propre », en ce que seules les premières peuvent s'associer en une communauté scolaire leur permettant de bénéficier de normes préférentielles, tant en ce qui concerne les normes de programmation qu'en ce qui concerne les normes de rationalisation. Les écoles à caractère spécifique ne peuvent par contre obtenir qu'une dérogation aux normes de programmation.

Selon l'association, la cause de la discrimination gît dans une lacune de la législation, apparue lors de l'adaptation de la loi qui a suivi l'arrêt Hibernia du Conseil d'Etat.

Enfin, l'association considère également que la procédure particulière prévue à l'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du Pacte scolaire porte atteinte de manière déraisonnable aux garanties que le Constituant entendait offrir par l'article 24, § 1er, de la Constitution, ainsi que la Cour l'a déjà constaté dans son arrêt n° 36/97 du 19 juin 1997.

A.3.3. Le Gouvernement flamand considère que l'a.s.b.l. Hiberniaschool part d'une prémisse erronée lorsqu'elle affirme que l'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du Pacte scolaire est réservé aux écoles non caractérisées ou ayant un caractère spécifique. L'article concerne tout établissement qui éprouve des difficultés à faire partie d'un centre d'enseignement, de sorte qu'il n'est fait *a priori* aucune distinction entre les établissements, sur la base de leur caractère.

C'est également à tort que l'a.s.b.l. Hiberniaschool considère qu'elle peut prétendre, de par son statut d'école non caractérisée ou ayant un caractère propre, à des normes de rationalisation particulières plus avantageuses. Le fait qu'elle puisse bénéficier des normes générales suffit pour que les exigences de la liberté d'enseignement soient remplies.

Il n'est pas déraisonnable qu'en dehors des cas visés à l'article 3, § 3, alinéa 2, 4°, de la loi du Pacte scolaire, ne soit prévue, pour les écoles mentionnées à l'article 3, § 2, alinéa 6, qu'une possibilité de dérogation en matière de programmation et non en matière de rationalisation.

Il sera plus difficile - spécialement pour une école dont le projet pédagogique repose sur des conceptions pédagogiques ou éducatives particulières - de satisfaire aux normes de programmation, c'est-à-dire les normes concernant l'organisation ou le subventionnement de nouveaux centres, établissements, sections ou autres subdivisions, qu'aux normes de rationalisation, qui concernent quant à elles le maintien ou la poursuite du subventionnement de centres, établissements, sections ou autres subdivisions existants, de sorte que si la nécessité d'une dérogation se faisait sentir en dehors des cas exceptionnels et non prévus, une telle dérogation ne s'imposerait, compte tenu des limites budgétaires, qu'en matière de programmation.

- B -

### *Quant aux dispositions en cause*

B.1.1. Les éléments soumis à la Cour font apparaître que les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat portent sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telles qu'elles étaient en vigueur avant le décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 contenant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental.

B.1.2. L'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement énonce :

« Dans les secteurs et niveaux auxquels s'applique un plan de rationalisation et de programmation tel que défini à l'article 13, 1, a, de la présente loi, il ne peut être maintenu ou créé des établissements organisés par la Communauté, sections ou autres subdivisions d'établissements s'ils ne répondent pas aux critères de ce plan. Pas plus des établissements ou des sections d'établissements ne peuvent continuer à être subsidiés ou être admis aux subventions, s'ils ne répondent pas aux critères de ce même plan. »

B.1.3. Les dispositions en cause déterminent le cadre légal des plans de rationalisation et de programmation dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Pour ce faire, on a recouru à la notion de « centre d'enseignement », « formé par un groupe d'établissements qui dispensent un enseignement de même caractère », ce qui signifie que cet enseignement appartient à l'une des catégories « enseignement non confessionnel », « enseignement confessionnel » ou « enseignement pluraliste » (article 3, §§ 1er et 2).

B.1.4. Les établissements qui ne répondent pas à ces catégories et qui sont de ce fait qualifiés de « non catégorisables » ou d'écoles « ayant leur caractère propre » peuvent se joindre à un centre d'enseignement – formé par des établissements présentant un caractère -, moyennant l'accord écrit des pouvoirs organisateurs des établissements qui forment ce centre d'enseignement. Pareilles écoles peuvent elles-mêmes former – « ensemble » - un centre d'enseignement, moyennant l'avis favorable de la commission de planification et l'accord du ministre (article 3, § 2, alinéa 4). Tout établissement qui rencontre des difficultés à faire partie d'un centre d'enseignement secondaire peut demander la conciliation de la commission de planification (article 3, § 2, alinéa 5).

B.1.5. Les dispositions soumises au contrôle de la Cour prévoient deux procédures particulières pour les écoles qui ne répondent pas aux normes de rationalisation et de programmation et voient ainsi leur droit au subventionnement mis en péril.

D'une part, les écoles qui ont tenté en vain de faire partie d'un centre d'enseignement ou d'en former un peuvent demander une dérogation aux normes de programmation (article 3, § 2, alinéa 6). D'autre part, toutes les écoles ont la possibilité - quel que soit leur caractère et qu'elles appartiennent ou non à un centre d'enseignement – de demander une dérogation aux plans de

rationalisation et de programmation pour les cas exceptionnels ou non prévus (article 3, § 3, alinéa 2, 4°).

Les deux procédures impliquent que le ministre de l'Enseignement décide cas par cas, moyennant l'avis conforme de la commission de planification et, le cas échéant, après avoir consulté le Gouvernement flamand.

### *Quant aux questions préjudicielles*

B.2.1. La première question préjudicielle vise à savoir si les paragraphes 1er et 5 de l'article 24 de la Constitution sont violés en ce que la commission de planification, le ministre de l'Enseignement et le Gouvernement flamand se voient conférer le pouvoir discrétionnaire d'accorder des dérogations au plan de programmation (article 3, § 2, alinéa 6) ou aux plans de rationalisation et de programmation (article 3, § 3, alinéa 2, 4°).

B.2.2. L'article 24, § 5, de la Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais il n'empêche pas que le législateur décrétoal puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.2.3. L'établissement des plans de rationalisation et de programmation relève du domaine de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement, auquel sont applicables les garanties de l'article 24, § 5, de la Constitution. En l'espèce, ce n'est toutefois pas le règlement de base en matière de plans de programmation et de rationalisation qui est en cause mais bien les procédures particulières sur la base desquelles des dérogations individuelles aux normes générales peuvent être accordées.

L'article 24, § 5, de la Constitution n'est pas violé en ce que cette mission est confiée au pouvoir exécutif et qu'il lui est laissé une marge d'appréciation propre en ce domaine. En effet, l'octroi des dérogations en cause implique nécessairement une mise en balance d'intérêts fondée sur les caractéristiques propres à chaque cas particulier.



Par ailleurs, le pouvoir exécutif est également tenu de respecter les garanties constitutionnelles en matière d'enseignement. En outre, il appartient aux juridictions compétentes de vérifier si le pouvoir exécutif a fait une application correcte de ces principes fondamentaux.

B.3.1. Le Conseil d'Etat pose également la question de la conformité des dispositions en cause avec l'article 24, § 1er, de la Constitution. La liberté d'enseignement garantie par la Constitution assure non seulement le droit de créer des écoles basées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée, mais également le droit de créer des écoles dont la spécificité réside dans certaines conceptions d'ordre pédagogique ou éducatif.

La liberté d'enseignement visée à l'article 24, § 1er, de la Constitution implique que les pouvoirs organisateurs autres que la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celle d'un enseignement de qualité et du respect de certaines normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décréte impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle.

B.3.2. La circonstance que la possibilité d'accorder des dérogations soit donnée au pouvoir exécutif ne constitue pas en soi une mesure de nature à porter atteinte à la liberté d'enseignement. En effet, le pouvoir exécutif est lui aussi tenu de garantir la liberté d'enseignement.

B.3.3. Toutefois, dans les dispositions en cause, la marge de décision du pouvoir exécutif est à ce point limitée qu'elle ne lui permet pas de garantir la liberté d'enseignement à l'égard des écoles qui, en raison de leur caractère propre, ne parviennent pas à faire partie d'un centre d'enseignement.

Si l'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du Pacte scolaire permet au pouvoir exécutif d'accorder une dérogation aux normes de programmation, il ne prévoit cependant aucune possibilité de dérogation aux normes de rationalisation.

B.3.4. Lorsqu'un établissement d'enseignement ayant un caractère propre est dans l'impossibilité de satisfaire aux normes de rationalisation - ce qui met en péril son droit aux subventions -, il ne peut, comme l'a fait l'a.s.b.l. Hiberniaschool, recourir qu'à la procédure définie à l'article 3, § 3, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 29 mai 1959 en vue d'obtenir une dérogation aux normes de rationalisation pour les cas exceptionnels ou non prévus.

Les dispositions en cause conduisent ainsi à ce que les écoles qui ne font pas partie d'un centre d'enseignement - même si elles ont tenté de le faire - voient la continuité de l'enseignement qu'elles dispensent à ce point entravée ou menacée qu'elles sont défavorisées de manière excessive par rapport aux établissements qui font partie d'un tel centre. En effet, elles sont obligées, pour assurer le maintien de leur droit aux subventions, de recourir à une procédure que le législateur présente comme étant exceptionnelle.

Dans cette mesure, les dispositions en cause violent l'article 24, § 1er, de la Constitution.

B.4.1. Ce qui précède apporte également une réponse à la seconde question préjudicielle. Celle-ci invite la Cour à répondre à la question de savoir si l'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du Pacte scolaire viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution en ce qu'il est uniquement prévu une possibilité de dérogation aux critères de programmation et non aux critères de rationalisation.

B.4.2. Pour le subventionnement de l'enseignement secondaire, les dispositions en cause se fondent sur la notion de « centre d'enseignement », « formé par un groupe d'établissements qui dispensent un enseignement de même caractère », comme il est précisé au B.1.3.

B.4.3. Le traitement différent des établissements d'enseignement « catégorisables » et « non catégorisables » instauré par l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 repose sur un critère objectif et pertinent en ce que, pour fixer la manière dont les établissements d'enseignement peuvent constituer un centre d'enseignement, il a été tenu compte de leur orientation philosophique. En prévoyant que les centres d'enseignement à constituer en vue de l'application du plan de

rationalisation et de programmation doivent être en règle générale constitués d'établissements de même caractère au sens de la loi, le législateur a cherché à sauvegarder, à travers la nécessaire rationalisation de l'offre d'enseignement, la liberté de choix des parents garantie par la Constitution.

B.4.4. Les établissements d'enseignement ayant un caractère propre peuvent, en vertu de l'article 3, § 2, alinéas 4 et 5, de la loi du Pacte scolaire, faire partie d'un centre d'enseignement ou tenter d'en former un.

Pour les raisons exposées aux B.3.3 et B.3.4, l'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du Pacte scolaire produit, pour les écoles ayant un caractère propre qui ne sont pas parvenues à faire partie d'un centre d'enseignement, des effets qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur. Par comparaison aux écoles ayant un caractère mentionné par la loi, il est ainsi établi une différence de traitement contraire aux articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 3, § 2, alinéa 6, et § 3, alinéa 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ne viole pas l'article 24, § 5, de la Constitution en tant qu'il habilite la commission de planification (actuellement le Conseil flamand de l'enseignement), le ministre flamand de l'Enseignement et le Gouvernement flamand à examiner les demandes de dérogation aux plans de rationalisation et/ou de programmation sur la base de ces dispositions.

- L'article 3, § 2, alinéa 6, et § 3, alinéa 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement viole l'article 24, § 1er, de la Constitution en tant que la commission de planification (actuellement le Conseil flamand de l'enseignement), le ministre flamand de l'Enseignement et le Gouvernement flamand ne peuvent accorder aux établissements d'enseignement qui ne relèvent pas d'un centre d'enseignement une dérogation aux normes de rationalisation que pour les cas exceptionnels ou non prévus.

- L'article 3, § 2, alinéa 6, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution en tant que la compétence attribuée à la commission de planification par cette disposition porte uniquement sur le droit des établissements d'enseignement à programmer et sur les modalités de cette programmation au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du Pacte scolaire, mais non sur le droit d'obtenir une dérogation aux critères du plan de rationalisation au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 février 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets